

REPUBLICQUE FRANCAISE

Dossier n° DP08402922N0100

COMMUNE DE CAMARET SUT AYGUES

Date de dépôt : 15/11/2022

Affiché le 15/11/2022

Demandeur : **Monsieur LAMAISON Kévin**Objet : **Piscine , Abri jardin**Adresse terrain : 126, CHEMIN JEAN MOULIN  
22 Lot le bosquet de la dame à CAMARET-  
SUR-AIGUES (84850)

**ARRÊTÉ 2022-URBA-376**  
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable  
au nom de la commune de CAMARET-SUR-AIGUES

**Le Maire de CAMARET-SUR-AIGUES,**

Vu la déclaration préalable présentée le 15/11/2022 par Monsieur LAMAISON Kévin, demeurant 126 chemin Jean Moulin , 22 lotissement le bosquet de la Dame à CAMARET SUR AYGUES (84850);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine , d'un abri jardin et la réalisation d'un perron ;
- Sur un terrain situé 126 CHEMIN JEAN MOULIN 22 Lot le bosquet de la dame à CAMARET-SUR-AIGUES (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 et le 22/01/2020 ; ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ; ;

Vu la situation du terrain en zone 1AUd ;

**ARRÊTE****Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

**ASSAINISSEMENT – EAUX DES PISCINES** : l'article 1AUd4 – 2 du règlement du PLU sera respecté, à savoir : « Le rejet des eaux des piscines (lavage du filtre et vidange des bassins), quel que soit leur usage, est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (cf. article 22). Celles-ci doivent dans la mesure du possible être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau ».

**PPRi** : en zone verte du PPRi de l'Aygues, la construction d'une piscine est autorisée sous réserve que celle-ci soit munie d'un balisage permanent afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours.

**EAUX PLUVIALES** : les eaux pluviales seront récupérées et évacuées dans la propriété du pétitionnaire.

Fait à CAMARET-SUR-AIGUES, le 30/11/2022

Le Maire,  
Philippe de BEAUREGARD

